



**AS/Bur (2022) 28 rev**  
23 mai 2022

## Bureau de l'Assemblée

# Procédures de l'Assemblée et méthodes de travail lors des sessions et réunions en présence physique des membres: "enseignements tirés du fonctionnement en mode hybride"

Mémoire préparé par la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire<sup>1</sup>

1. En réponse à la situation exceptionnelle créée par la pandémie de covid-19, l'Assemblée parlementaire a introduit, en 2020, des méthodes de travail complémentaires, comme alternatives aux procédures ordinaires.
2. Rappelons que, dans un premier temps, le Bureau de l'Assemblée avait pris un certain nombre de mesures, vouées à s'appliquer de manière temporaire, pour maintenir l'activité de ses organes – commissions, Bureau et Commission permanente –, notamment par l'organisation de réunions à distance<sup>2</sup>. Avec la prolongation de la situation pandémique, et à la lumière de la pratique, l'Assemblée a décidé, en novembre 2020, de modifier son Règlement afin d'y inclure un chapitre spécifique instaurant des modalités alternatives pour l'organisation des parties de session de l'Assemblée et des réunions des commissions, du Bureau et de la Commission permanente dans des circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>.
3. Avec la décision du 28 avril 2022 du Bureau de l'Assemblée de tenir les réunions de l'Assemblée en présence physique des membres à compter du 1<sup>er</sup> mai<sup>4</sup>, l'Assemblée et ses organes sont revenus à leur mode de fonctionnement ordinaire d'avant avril 2020<sup>5</sup>.
4. Pour autant, les procédures et pratiques suivies pendant deux années ont également conduit à une modernisation du mode de fonctionnement de l'Assemblée et, à bien des égards, à des améliorations dont certaines étaient appelées de leurs vœux par les membres antérieurement à la pandémie<sup>6</sup>. Il pourrait

<sup>1</sup> Document déclassifié par le Bureau lors de sa réunion du 30 mai 2022.

<sup>2</sup> Voir les mémoires AS/Bur (2020) 18 rev du 30 avril 2020 sur le « Cadre décisionnel des commissions – adaptation des procédures de travail des commissions en réponse à la situation exceptionnelle de la pandémie du COVID-19 » et AS/Bur (2020) 20 rev du 7 mai 2020 sur les « Modalités de déroulement des réunions des commissions à distance ».

<sup>3</sup> Voir le Chapitre XV, les articles 67 à 70 – la [Résolution 2349 \(2020\)](#) et le rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (Doc. 15178)

<sup>4</sup> Les membres de la délégation ukrainienne qui pourraient ne pas être en mesure de voyager dans les prochains mois conserveront la possibilité de participer en ligne.

<sup>5</sup> Il importe de souligner que, dans sa Résolution 2949, l'Assemblée affirmait clairement « sa volonté de restaurer son mode de fonctionnement normal dès que possible et de tenir ses sessions ordinaires en présence physique de ses membres, davantage à même de garantir pleinement la nature délibérative de ses fonctions. »

<sup>6</sup> Par exemple la dématérialisation de certaines démarches et initiatives, désormais centralisées sur la plateforme [pace-apps.coe.int](https://pace-apps.coe.int)

donc s'avérer souhaitable de pérenniser ces dispositions qui apportent une valeur ajoutée aux procédures de l'Assemblée.

5. S'agissant de ***l'organisation des parties de session et du déroulement des séances plénières***, les procédures suivantes pourraient continuer à être appliquées :

– le *décal de dépôt des amendements* : la pratique récente a montré qu'un délai plus large permettait une meilleure information des commissions, des rapporteurs et des membres, et, ce faisant, une meilleure préparation des débats ; le délai prévu par la procédure ordinaire (moins de 24 heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le rapport est débattu - article 34.6) pourrait être harmonisé avec celui prévu pour les réunions hybrides ou à distance, à savoir au moins deux jours avant l'ouverture de la séance concernée (article 67.4.d) ;

– la *discussion des amendements en séance plénière* : la disposition permettant de donner la parole au rapporteur si une commission n'a pas été en mesure de prendre position sur les amendements déposés à son rapport (article 67.4.d) pourrait être appliquée également lors de la tenue des sessions dans les conditions ordinaires ;

– le *temps de parole des rapporteurs en séance* : depuis la décision du Bureau du 18 juin 2021, un rapporteur a 7 minutes pour présenter son rapport et 3 minutes pour la réplique aux interventions des orateurs. Compte tenu de l'expérience au cours des deux dernières années, le temps de parole pour la réplique pourrait être porté à 5 minutes ; au total, le rapporteur aurait 12 minutes de temps de parole ; une exception pourrait être accordée à la commission de suivi dont les corapporteurs pourraient bénéficier chacun de 5 minutes pour la présentation du rapport et de 5 minutes pour la réplique, à partager entre les corapporteurs (ainsi les corapporteurs disposeraient au total de 15 minutes de temps de parole) ;

– le *décal de notification des suppléances* : compte tenu de l'expérience des sessions hybrides, il est proposé de clôturer l'enregistrement en ligne 24 heures avant le début de chaque séance permettant ainsi la notification de modifications tardives tout en garantissant une bonne gestion des listes d'orateurs et de votants ; un délai de trois jours avant l'ouverture d'une partie de session doit être cependant conservé pour les séances de mardi matin et mercredi matin tant que le scrutin électronique est en vigueur pour les élections ;

6. S'agissant du ***fonctionnement des commissions et du déroulement de leurs réunions***, les commissions devraient pouvoir réexaminer, le cas échéant, les modalités d'examen des projets de rapport à la lumière de leur mode de fonctionnement entre mars 2020 et mai 2022, notamment s'agissant de la présentation et de l'examen des propositions d'amendement à un projet de texte.

De même, certaines commissions ont expérimenté la possibilité de prendre certaines décisions par consultation écrite des membres par voie électronique. Cela concerne, par exemple, la désignation d'un rapporteur par consensus en cas de candidature unique. Cette procédure a amélioré la réactivité de l'Assemblée en réponse à des situations d'urgence.

7. S'agissant de l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et des hautes personnalités du Conseil de l'Europe – mais également de son Président -, l'Assemblée a instauré une **procédure électorale** complémentaire<sup>7</sup> et a procédé en 2021 et 2022 par voie de scrutin électronique. Cette procédure s'est révélée plus fonctionnelle que le mode de scrutin classique. Certains problèmes techniques rencontrés par quelques membres pour accéder à la plateforme de vote ont été identifiés et résolus. Il serait par conséquent approprié de maintenir cette procédure pour les scrutins qui auront lieu lors des parties de session de 2022, voire 2023<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir l'annexe XI des textes pararélementaires (pages 205 et suivantes) et la [Résolution 2349 \(2020\)](#)

<sup>8</sup> Les séances de l'Assemblée en 2023 se dérouleront dans l'hémicycle du Parlement européen ; l'organisation de scrutins électroniques pourrait donc être privilégiée dans ce cadre.

8. *Dans le cadre de sa compétence sur l'organisation des parties de session et des séances plénières de l'Assemblée*, le Bureau est invité à décider que, à compter de la partie de session de juin 2022 :

- le temps de parole des rapporteurs en séance sera de 7 minutes pour présenter le rapport et 5 minutes pour la réplique (avec une exception au profit des corapporteurs sur le suivi) ;
- la notification des suppléances sera clôturée trois jours avant l'ouverture d'une partie de session pour les séances de mardi matin et mercredi matin et 24 heures avant le début des autres séances ;
- l'Assemblée procédera aux élections des juges à la Cour européenne des droits de l'homme [ou d'autres hautes personnalités du Conseil de l'Europe] par scrutin électronique, lors des parties de session de juin et octobre 2022.

Le Bureau est invité à charger la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au Règlement, notamment s'agissant de la procédure d'amendement en séance plénière.